

Demande REEI en toute simplicité

Votre guide étape par étape du Formulaire
de demande de souscription au REEI

Soutenir les Canadiens handicapés grâce aux REEI tout simples
Ensemble, c'est mieux.



MACKENZIE
Placements

Commençons



Nous avons aidé plus de 50 000 Canadiens à établir un REEI.

Nous pouvons vous aider aussi.

De nombreuses familles qui ont un proche handicapé pensent à l'avenir et cherchent à assurer des soins appropriés au cours des années à venir.

Un Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) permet aux familles d'épargner pour assurer la sécurité financière à long terme de leurs proches handicapés. Les prestations gouvernementales généreuses donnent une raison de plus d'ouvrir ces comptes d'épargne à imposition différée.

Cette demande constitue la première étape pour assurer l'avenir financier de votre proche.

Si vous ouvrez ce compte pour vous-même, vous devez :

- Être un résident canadien
- Avoir l'âge de la majorité
- Posséder un numéro d'assurance sociale (NAS) valide
- Avoir droit au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées (CIPH)

Si vous ouvrez ce compte pour un bénéficiaire, vous devez :

- Être légalement habilité à agir au nom du bénéficiaire ou être un membre autorisé de sa famille (père, mère, frère ou sœur adulte, conjoint légitime ou de fait)
- Être un résident canadien
- Avoir l'âge de la majorité
- Posséder un numéro d'assurance sociale (NAS) valide ou, dans le cas d'une agence ou institution publique, un numéro d'entreprise



Le bénéficiaire d'un REEI doit :

- Être un résident du Canada
- Avoir moins de 60 ans
- Confirmer être admissible au crédit d'impôt fédéral
- **Soumettre une demande de CIPH** est la première étape vers l'ouverture d'un REEI. Pour plus de détails, consultez le site Web de l'Agence du revenu du Canada à <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees.html>.
- **Pour confirmer l'admissibilité du bénéficiaire au CIPH** auprès de l'ARC, veuillez contacter l'ARC au 1 800 959-8281 ou visiter <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/regime-enregistre-epargne-invalidite-reei/admissibilite-cotisations.html>.

Veuillez noter que pour que les incitatifs du gouvernement puissent être basés sur le revenu du bénéficiaire, ce dernier doit produire des déclarations de revenus.

Demande de la subvention et du bon

EMP5608

Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et/ou Bon canadien pour l'épargne-invalidité

EMP5609

Annexe A — Cotitulaire — pour les comptes détenus par plus d'un titulaire

EMP5610

Annexe B — Principal responsable des soins — pour les comptes dont le bénéficiaire est présentement âgé de moins de 18 ans, ou qui avait moins de 19 ans et avait droit au CIPH pendant les 10 dernières années

Les cotisations admissibles peuvent donner droit à des subventions gouvernementales, sous réserve du maximum prévu par la loi, ou jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire a 49 ans révolus.

Les cotisations doivent cesser à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a 59 ans révolus.



Consentement à des cotisations de non-titulaire

Il faut remplir ce formulaire en cas de cotisations provenant d'autres personnes que le(s) titulaire(s) du REEI. Il est nécessaire pour instaurer un programme de prélèvements automatiques. Veuillez utiliser le formulaire [AP1039](#) « Consentement du titulaire de REEI à des cotisations de non-titulaire ».

Transfert d'un REEI existant?

Pour effectuer un transfert d'un autre REEI, le REEI actuel doit être enregistré et l'admissibilité au CIPH devrait d'abord être confirmée pour l'année courante auprès de l'émetteur du REEI.

Après avoir confirmé l'admissibilité du CIPH, veuillez remplir et soumettre les formulaires suivants avec le Formulaire de demande de souscription au Régime enregistré d'épargne-invalidité de Mackenzie :

- **Le Formulaire de transfert d'un REEI [EMP5611](#)**

Partie 1 – Information sur le bénéficiaire*

Partie 2 – Information sur le titulaire*

Partie 4 – Renseignements sur l'émetteur cédant — (nom et adresse uniquement)

- **Le Formulaire de transfert d'un REEI — Consentement du titulaire [EMP5612](#) (tous les champs)**

Le formulaire doit être signé par tous les titulaires du REEI cédant pour autoriser le transfert vers le REEI cessionnaire. Certains émetteurs de REER exigent une garantie de signature pour ce formulaire.

Combien de temps prend le transfert du REEI ?

En raison de la complexité d'un REEI, **les transferts entre émetteurs peuvent prendre de deux à quatre mois**, à condition que tous les documents soient en règle et que les données démographiques fournies correspondent à celles du Registre d'assurance sociale.

Pour de plus amples renseignements sur les transferts de REEI, veuillez consulter le document [Étapes du transfert entre émetteurs de régimes](#).

* Les noms **doivent** être entrés exactement comme ils figurent sur les documents relatifs au NAS



Votre guide des parties du Formulaire de demande de souscription du REEI

1

Renseignements au sujet du régime

Choisissez s'il s'agit d'un nouveau compte ou si le compte est financé par le transfert d'un autre compte de REEI.

2

Renseignements sur le ou les titulaires de compte

Entrez toutes les informations relatives au(x) titulaire(s) du compte (nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale) exactement comme elles figurent sur les documents relatifs au numéro d'assurance sociale. Le titulaire du compte peut également être le bénéficiaire.

Si le bénéficiaire est un mineur ou s'il s'agit d'un adulte qui n'est pas apte à contracter, alors le titulaire peut être l'une des personnes suivantes :

- Parent(s) légal(aux)
- Frère ou sœur adulte,
- Conjoint
- Conjoint de fait
- Ministère, organisme ou établissement public
- Tuteur, curateur, ou autre personne légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire.

Pour les titulaires de compte qui ne sont pas le bénéficiaire, cochez la case applicable pour préciser le lien avec le bénéficiaire.

Pour les **comptes conjoints**, assurez-vous que la partie de la demande de subvention/obligation concernant le titulaire du compte conjoint est incluse. Pour les comptes conjoints, les titulaires doivent être :

- Les parents, ou
- Le bénéficiaire et un de ses parents ou les deux, ou
- Les membres de la famille admissibles

Pour que le régime puisse être enregistré et soit admissible à la subvention gouvernementale, veillez à ce que tous les noms indiqués correspondent exactement à ceux qui figurent sur les cartes NAS et dans les renseignements relatifs à l'assurance sociale. Il faut donner un NAS valide pour tous les titulaires du compte.

3

Renseignements sur le bénéficiaire

On ne peut être bénéficiaire que d'un seul REEI à la fois, sauf pendant que s'effectue un transfert entre deux REEI.

Pour que le régime puisse être enregistré et soit admissible à la subvention gouvernementale, veillez à ce que tous les noms indiqués correspondent exactement à ceux qui figurent sur les cartes NAS et dans les renseignements relatifs à l'assurance sociale.



4

Principal soutien (PS)

Le bénéficiaire a-t-il moins de 18 ans? Ou le bénéficiaire avait-il moins de 18 ans et avait-il droit au CIPH pendant les 10 dernières années?

- **Oui**

Veillez remplir cette section, ajouter la signature du principal soutien et vous assurer que la partie du principal soutien de la demande de subvention et du bon est incluse.

- **Non**

Veillez passer à la section 5.

5

Identification du courtier/conseiller (doit être remplie par le conseiller)

Veillez remplir cette section et ajouter la signature/autorisation.

6

Choix de placements

Nous offrons une gamme de plus de 60 fonds d'investissement admissibles dans le cadre de notre programme de REEI. Veuillez consulter votre conseiller financier pour en savoir plus.

NOTE : Si les cotisations proviennent d'une personne autre que le(s) titulaire(s) du compte, le [formulaire Consentement du titulaire du REEI à des cotisations de non titulaire](#) est exigé.

7

Autorisation relative au DPA/PPA

Les programmes de prélèvements automatiques vous permettent d'effectuer des cotisations à intervalles réguliers.

Veillez indiquer ce qui suit :

- La fréquence des prélèvements
- La date du premier versement
- Un chèque annulé
- La ou les signature(s)

NOTE : Si le titulaire du compte bancaire n'est pas l'un des titulaires du compte REEI, le [formulaire Consentement du titulaire du REEI à des cotisations de non titulaire](#) est requis.



8

Directives concernant le programme de transferts ou d'échanges automatiques

Ce programme de transferts ou d'échanges systématiques vous permet de transférer régulièrement le montant annuel de rachat sans frais ou vos distributions réinvesties.

Veillez indiquer ce qui suit :

- La fréquence
- La date du premier transfert

9

Attribution de la subvention ou du bon

9A – Attribution de la subvention

Les versements de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité sont investis dans le fonds dans lequel le placement initial a été fait. Toutefois, cela peut ne pas être proportionnel au placement d'origine, si les cotisations ont été effectuées dans plusieurs fonds.

9B – Attribution du bon

Veillez sélectionner un seul fonds pour la répartition du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI).

10

Signature du titulaire de compte

Veillez vous assurer que tous les titulaires de compte signent.



La tranquillité d'esprit commence par une conversation

Pour de plus amples renseignements sur le REEI, les fonds admissibles ou pour établir un régime, veuillez communiquer avec votre conseiller. Vous pouvez aussi communiquer directement avec le Service à la clientèle de Mackenzie au 1-800-387-0615 ou envoyer un courriel à service@placementsmackenzie.

DEMANDE DE SOUSCRIPTION POUR RÉGIME D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ MACKENZIE

Veuillez télécopier au 1-866-766-6623 ou poster à l'adresse :
Placements Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto, ON M5V 3K1

1. RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU RÉGIME

Transfert d'un autre compte de REI Nouveau compte

Numéro de compte _____

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE OU LES TITULAIRES DE COMPTE (Nouveaux comptes seulement)

TITULAIRE DE COMPTE 1 :

1= M.
2= Mme
3= Mlle
4= Mad.
5= Dr

Nom de famille exactement tel qu'indiqué sur les documents relatifs au NAS _____

Prénom et initiales exactement tel qu'indiqué sur les documents relatifs au NAS _____

Ou ministère, organisme ou établissement public _____

Nom de la personne-ressource _____

Adresse _____

Code postal _____

Ville _____

Province App. _____

Entreprise principale ou profession _____

TITULAIRE DE COMPTE 2 :

1= M.
2= Mme
3= Mlle
4= Mad.
5= Dr

Nom de famille exactement tel qu'indiqué sur les documents relatifs au NAS _____

Prénom et initiales exactement tel qu'indiqué sur les documents relatifs au NAS _____

Ou ministère, organisme ou établissement public _____

Nom de la personne-ressource _____

Adresse _____

Code postal _____

Ville _____

Province App. _____

Entreprise principale ou profession _____

Les titulaires de comptes qui ne sont pas des bénéficiaires doivent répondre aux questions suivantes :

Quel est votre lien de parenté avec le bénéficiaire :

Les cotisations au REI ne peuvent pas être faites après l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire a eu 59 ans.

Date à laquelle les cotisations doivent cesser (JJ MMMM AAAA) _____

Choix de langue Anglais Français

Genre Masculin Féminin
 Un autre genre

Date de naissance* (JJ MMMM AAAA) _____

Numéro d'assurance sociale _____

N° d'entreprise _____

Choix de langue Anglais Français

Genre Masculin Féminin
 Un autre genre

Date de naissance* (JJ MMMM AAAA) _____

Numéro d'assurance sociale _____

N° d'entreprise _____

Téléphone (résidence) _____

Téléphone (travail) _____

Courriel _____

*Obligatoire lorsque le titulaire du compte n'est pas un ministère, un organisme ou un établissement public.

Téléphone (résidence) _____

Téléphone (travail) _____

Courriel _____

*Obligatoire lorsque le titulaire du compte n'est pas un ministère, un organisme ou un établissement public.

Titulaire de compte 1

Parent légal Frère ou sœur adulte
 Conjoint Conjoint de fait
 Autre _____

Titulaire de compte 2

Parent légal Frère ou sœur adulte
 Conjoint Conjoint de fait
 Autre _____

Annexez une autre page s'il y a plus de deux titulaires pour le compte.

Êtes-vous le gardien, le tuteur, le curateur ou toute autre personne légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire? Oui Non

Représentez-vous un ministère, un organisme ou un établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire? Oui Non

Si le titulaire de compte est une société, annexez une copie des documents officiels prouvant l'autorité de lier la société à l'égard de la fiducie.

3. RENSEIGNEMENTS SUR LE BÉNÉFICIAIRE (Personne atteinte d'un handicap)

1= M.
2= Mme
3= Mlle
4= Mad.
5= Dr

Nom du bénéficiaire exactement tel qu'indiqué sur les documents relatifs au NAS _____

Prénom et second prénom du bénéficiaire exactement tel qu'indiqué sur les documents relatifs au NAS _____

Adresse _____

Code postal _____

Ville _____

Province App. _____

Entreprise principale ou profession _____

STATUT DE RÉSIDENT

Cochez une case, si non, omettez la section 6

RÉSIDENT CANADIEN

Oui Non

Date de naissance* (JJ MMMM AAAA) _____

Numéro d'assurance sociale _____

Genre Masculin Féminin
 Un autre genre

Téléphone (résidence) _____

Téléphone (travail) _____

Courriel _____

4. PRINCIPAL SOUTIEN (PS) (Personne/organisme qui recevra les prestations fiscales canadiennes pour enfants)

1= M.
2= Mme
3= Mlle
4= Mad.
5= Dr

Nom de famille exactement tel qu'indiqué sur les documents relatifs au NAS _____

Prénom et initiales exactement tel qu'indiqué sur les documents relatifs au NAS _____

Ou ministère, organisme ou établissement public _____

Nom de la personne-ressource _____

Adresse _____

Code postal _____

Ville _____

Province App. _____

Entreprise principale ou profession _____

Numéro d'assurance sociale _____

N° d'entreprise _____

Téléphone (résidence) _____

Téléphone (travail) _____

Attestation du principal soutien : À titre de principal soutien du bénéficiaire, je soussigné(e), _____ atteste que les renseignements fournis sont, à ma connaissance, corrects et complets. Je comprends que les renseignements que j'ai fournis sur la demande de souscription seront utilisés pour vérifier les renseignements sur le bénéficiaire et son admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées et que cette information sera communiquée à l'émetteur.

Signature du principal soutien

X

Date
(JJ MMMM AAAA)

5. IDENTIFICATION DU COURTIER/CONSEILLER

Numéro de courtier _____ Numéro de conseiller _____ Nom du courtier _____ Nom du conseiller _____
 Numéro de compte du courtier _____ Signature du conseiller/autorisation du courtier **X** _____ Date (JJ MMMM AAAA) _____

6. CHOIX DE PLACEMENTS (À remplir – Consulter la liste de fonds de placement disponibles ci-jointe). Si le titulaire du compte bancaire n'est pas le titulaire du compte REEI, joindre le formulaire « Consentement du titulaire de REEI à des cotisations de non-titulaire »

Procédez au traitement de ma cotisation ou du transfert de mon ou mes comptes existants _____ et affectuez les placements indiqués ci-dessous.

NUMÉRO DU FONDS	NOM DU FONDS	MONTANT \$ OU %	FRAIS D'ACQUISITION (%)	N° D'ORDRE ÉLECTRONIQUE	PROGRAMME DE PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES (\$ OU %)
MRD					
MRD					
MRD					
TOTAL		\$			\$

7. AUTORISATION RELATIVE AU PPA/DPA (Lire attentivement avant de signer) Si le titulaire du compte bancaire n'est pas le titulaire du compte REEI, joindre le formulaire « Consentement du titulaire de REEI à des cotisations de non-titulaire ».

À : _____ ET À : Placements Mackenzie (FOURNIR UNE ATTESTATION BANCAIRE)
 Banque du soussigné _____

A **Achat ponctuel** _____ pour _____ \$ (si aucune date n'est indiquée, la demande sera traitée à la date courante)
 Date (JJ MMM AAAA) _____

B Fréquence des PPA périodiques

Protéger les PPA contre l'inflation par une augmentation annuelle de _____ % ou _____ \$

- Hebdomadaire Mensuelle Trimestrielle Annuelle
 Aux deux semaines¹ Deux fois par mois² Aux deux mois³ Semestrielle⁴
¹Tous les 14 jours ²Vers le 15^e jour du mois et à la fin du mois ³Un mois sur deux ⁴Tous les six mois

à compter du (JJ MMM AAAA) _____

Mon premier achat doit avoir lieu le _____ Date (JJ MMM AAAA) _____ Montant total par date de prélèvement : _____ \$

J'autorise/nous autorisons par les présentes la Corporation Financière Mackenzie à effectuer le prélèvement sur mon compte à la banque citée ci-après à la partie 7, que ce compte demeure à la succursale indiquée ou qu'il soit transféré à une autre succursale. Je reconnais/nous reconnaissons que j'ai/nous avons lu et conviens/convenons d'être lié(s) par les modalités ci-jointes relatives aux débits préautorisés (DPA).

Signature du titulaire du compte bancaire **X** _____ Date (JJ MMMM AAAA) _____
 Signature du cotitulaire du compte bancaire **X** _____ Date (JJ MMMM AAAA) _____

8. DIRECTIVES CONCERNANT LE PROGRAMME DE TRANSFERTS OU D'ÉCHANGES SYSTÉMATIQUES

A Transférer le montant annuel de rachat sans frais au(x) Fonds indiqué(s) ci-dessous* : _____ **B** Échanger les distributions réinvesties pour le ou les Fonds indiqués ci-dessous : _____ à compter (JJ MMMM AAAA) _____
 Fréquence : Hebdomadaire Mensuelle Trimestrielle Annuelle
 À la quinzaine¹ Bimensuelle² Bimestrielle³ Semestrielle⁴
¹Une fois tous les 14 jours ²Le 15 et le dernier jour du mois ³Tous les deux mois ⁴Tous les six mois

DE	Nom du fonds	Code du fonds MRD	POUR	Nom du fonds	Code du fonds MRD	Frais d'échange %

*Je conçois que mon courtier recevra une commission de suivi plus élevée après le transfert : généralement 0,5 % sur les fonds à revenu fixe et 1 % sur tous les autres fonds. Vous trouverez de plus amples renseignements dans le prospectus simplifié des fonds. Ce transfert n'est pas un événement imposable

9A. ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Les subventions seront investies dans le fonds dans lequel le placement a été fait. Cela peut ne pas être proportionnel au placement d'origine, si les cotisations ont été effectuées dans plusieurs fonds. Afin d'être admissible à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et/ou au Bon canadien pour l'épargne-invalidité, veuillez joindre la demande dûment remplie de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et/ou Bon canadien pour l'épargne-invalidité de EDSC.

9B. ATTRIBUTION DU BON

Lorsque vous faites une demande de Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI), vous devez désigner un fonds dans lequel investir ce bon. Lorsqu'aucun fonds n'est désigné, le BCEI sera investi dans le Fonds du marché monétaire canadien Mackenzie-AR.

MRD

10. SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE (Lire attentivement avant de signer)

À : **Corporation Financière Mackenzie (Mackenzie)**. J'ai demandé à mon courtier d'agir à titre de mandataire dans le cadre de ce régime. Je comprends que si je choisis l'option avec frais d'acquisition, le régime versera une commission déduite du montant de mon achat initial. De plus, j'autorise le paiement au courtier, au nom du régime, des commissions de suivi décrites dans le prospectus simplifié.

J'accuse réception du prospectus à jour des fonds dans lesquels j'investis.

Je comprends/Nous comprenons que les titulaires du compte sont conjointement responsables avec le bénéficiaire (ou la succession du bénéficiaire) à l'égard de l'impôt lié au désenregistrement d'un régime non conforme.

Je comprends/Nous comprenons que les renseignements recueillis sur le présent formulaire seront communiqués à Emploi et Développement social Canada (EDSC) et à l'Agence du revenu du Canada (ARC) aux fins d'administration du régime enregistré d'épargne-invalidité et de validation des renseignements sur le bénéficiaire et le ou les titulaires du compte.

Je comprends/Nous comprenons que les renseignements recueillis par l'ARC et sous son contrôle seront administrés conformément aux lois applicables, y compris la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi de l'impôt sur le revenu. Tous les renseignements communiqués à ESDC et sous son contrôle seront administrés conformément aux lois applicables, y compris la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur le ministère du Développement social.

J'engage/Nous nous engageons à informer Mackenzie en tout temps de tout changement quant à la situation du bénéficiaire, y compris si le bénéficiaire n'est pas résident du Canada.

Je comprends/Nous comprenons que le mandataire de REEI nommé sur la demande est Mackenzie.

Je comprends/Nous comprenons que le numéro de régime type est RDSP 2417001.

À : **B2B Trustco et Mackenzie**

Je certifie que les renseignements fournis dans la présente demande sont exacts. Je conviens d'aviser Mackenzie de tout changement aux renseignements fournis dans la présente demande. **J'ai reçu, lu et convenu de me conformer aux modalités du régime ci-jointes et à toute modification à ces modalités que je peux recevoir ultérieurement.**

Si j'ai fourni mon adresse courriel ci-dessus ou si mon courtier fournit éventuellement mon adresse courriel à Mackenzie, j'accepte de recevoir par voie électronique tous les avis des organismes de réglementation, les déclarations exigées par la loi, les relevés, les confirmations d'opérations et tout autre type de communication. Je peux en tout temps révoquer mon consentement à recevoir ce type d'information par voie électronique. J'aviserai Mackenzie de tout changement d'adresse courriel. J'aurai la responsabilité de conserver une copie de toute communication reçue par voie électronique. Mon consentement à recevoir des documents électroniques entre en vigueur à la date indiquée sur la présente demande. Malgré ce qui précède, Mackenzie n'est aucunement obligé de m'envoyer ces documents par voie électronique.

Je certifie/Nous certifions qu'il a été demandé à B2B Trust de soumettre le REI Mackenzie au gouvernement du Canada en tant que « régime enregistré d'épargne-invalidité » conformément à l'article 146.4 de la **Loi de l'impôt sur le revenu**.

Je comprends/Nous comprenons que l'Agence du revenu du Canada utilisera les renseignements sur cette demande pour vérifier le lieu de statut de résident du bénéficiaire et l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées et qu'ils seront communiqués à B2B Trust.

Protection des renseignements personnels Mackenzie

En signant le présent formulaire, je reconnais avoir lu l'Avis sur la protection des renseignements personnels Mackenzie joint à la présente demande et je consens à ce que mes renseignements personnels soient recueillis, conservés, utilisés et communiqués par Mackenzie de la façon et aux fins énoncées dans l'Avis sur la protection des renseignements personnels Mackenzie. Si j'ai fourni des renseignements concernant mon conjoint/conjoint de fait, le bénéficiaire et/ou les parents ou le tuteur du bénéficiaire, je confirme que je suis autorisé(e) à fournir de tels renseignements.

X

Signature du titulaire de compte 1

Date (JJ MMMM AAAA)

Corporation Financière Mackenzie

Signature autorisée pour l'acceptation

X

Signature du titulaire de compte 2

B2B Trustco

Signature autorisée pour l'acceptation

Date (JJ MMMM AAAA)

DÉCLARATION DE FIDUCIE – RÉGIME D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ MACKENZIE

B2B Trustco (le « **fiduciaire** ») est une société de fiducie prorogée en vertu des lois canadiennes et dont le siège social est situé au 199, rue Bay, bureau 600, CP 279 Succ Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 0A2, qui agira à titre de fiduciaire du régime d'épargne-invalidité Mackenzie. La présente déclaration de fiducie ainsi que la demande constituent la convention entre le fiduciaire, en tant qu'émetteur du régime, et toute entité (le ou les « titulaires du compte » tel que défini ci-dessous) à qui le fiduciaire accepte d'effectuer ou de veiller à ce que soient effectués des paiements d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « **LIR** »), le « fiduciaire » est connu en tant que l'émetteur et le « titulaire de partie » est connu en tant que le « titulaire ».

Les parties conviennent des modalités et conditions suivantes :

1. Termes définis :

Aux fins du présent arrangement, les termes qui suivent auront les significations suivantes :

Une « **année déterminée** » est l'année civile au cours de laquelle un médecin ou infirmier praticien autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que, selon son opinion professionnelle, le bénéficiaire n'est pas susceptible de vivre plus de cinq ans, ni aucune des cinq années civiles suivant cette année. L'année déterminée n'inclut aucune année civile antérieure à l'année civile au cours de laquelle l'attestation est fournie au fiduciaire.

« **Bénéficiaire** » s'entend de la personne désignée dans la demande par le ou les titulaires du compte à qui, ou au nom de qui, des paiements viagers pour invalidité et des paiements d'aide à l'invalidité doivent être effectués.

Le « **choix relatif à l'admissibilité au CIPH** » s'entend d'un choix fait par le titulaire pour que le régime continue d'exister lorsque le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH. Ce choix est valide jusqu'à la première des dates suivantes :

- le début de la première année civile où le bénéficiaire redevient admissible au CIPH; et
- la fin de la cinquième année civile de l'inadmissibilité au CIPH.

Les « **cotisations** » à un régime d'épargne-invalidité ne comprennent pas (sauf pour l'application de l'alinéa b) de la définition du terme « Régime d'épargne-invalidité ») :

- les prestations financées par le gouvernement et un montant versé au régime en vertu ou par l'effet d'un programme provincial désigné;
- les sommes versées dans le régime en vertu ou par l'effet de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, à l'exclusion des sommes versées dans le régime par une entité visée à l'alinéa i. c) de la définition de « responsable » en sa qualité de titulaire du régime;
- une somme transférée au régime conformément au paragraphe 146.4(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « **LIR** »); et
- sauf pour l'application des alinéas 146.4(4f) à h) et n), et l'alinéa b) de la définition d'« avantage » du paragraphe 205(1) de la LIR, les paiements de REEI déterminés ou un paiement de revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études dans le régime aux termes du paragraphe 146.1(1.2) de la LIR

« **Fiducie de régime** » signifie la fiducie régie par le régime.

« **Législation pertinente** » désigne la LIR, la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (la « **LCEI** ») et les règlements qui régissent ce régime, sa propriété et les tiers qui participent à cet arrangement.

Le « **ministre responsable** » est le ministre tel que désigné par la LCEI.

Un « **membre de la famille admissible** » s'entend, relativement au bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité à un moment donné, de tout particulier qui, à ce moment :

- est légalement le père ou la mère du bénéficiaire;
- est l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait ;
- un frère ou une sœur majeur(e) ou plus âgé(e) (déterminé sans tenir compte du paragraphe 252(2) de la LIR) du bénéficiaire.

« **Montant de retenue** » s'entend au sens qui est donné à ce terme dans le *Règlement canadien sur l'épargne-invalidité*.

« **Montant maximum déterminé** » signifie, pour une année civile du régime d'épargne-invalidité, le montant le plus élevé des montants suivants :

- le résultat de la formule maximale prévue par la loi; et
- la somme de :
 - 10 % de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année civile (à l'exception des contrats de rente qu'elle détient et qui, au début de l'année civile, ne sont pas visés à l'alinéa b) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 205(1) de la LIR); et
 - Le total des sommes représentant chacune :
 - un paiement périodique prévu par contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année (à l'exception d'un contrat de rente vise au début de l'année à l'alinéa b) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 205(1) de la LIR qui est versé à la fiducie de régime au cours de l'année; ou
 - si le paiement périodique prévu par un tel contrat de rente n'est pas versé à la fiducie de régime du fait qu'elle a dispose du droit au paiement au cours de l'année, une estimation raisonnable de ce paiement, étant admis que le contrat de rente a été détenu tout au long de l'année et qu'aucun droit dans le cadre du contrat n'a fait l'objet d'une disposition au cours de l'année.

« **Paiement d'aide à l'invalidité** » signifie toute somme provenant du régime qui est versée au bénéficiaire du régime ou à sa succession. Il est entendu qu'un paiement d'aide à l'invalidité peut être, mais n'est pas nécessairement, un paiement viager pour invalidité.

« **Paiement de REEI déterminé** » s'entend, relativement à un particulier admissible, d'un paiement qui, à la fois :

- est fait à un REEI dont le particulier admissible est le bénéficiaire;
- est conforme aux conditions énoncées aux alinéas 146.4(4f) à h) de la LIR;
- est fait après juin 2011; et
- est désigné dans le formulaire prescrit pour une année d'imposition par le titulaire du régime et le particulier admissible au moment où il est fait.

« **Paiements viagers pour invalidité** » désignent les paiements d'aide à l'invalidité qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du bénéficiaire ou, si elle est antérieure, à la date où le régime a pris fin.

Un « **particulier admissible** » est, dans le cadre d'un paiement de REEI déterminé, l'enfant ou le petit-enfant :

- d'un rentier décédé d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite; ou

- d'un participant décédé d'un régime de pension agréé, d'un régime de pension déterminé, d'un régime de pension agréé collectif qui, au moment du décès de la personne, était financièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique.

« **Particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées** » signifie un particulier qui serait admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées si le paragraphe 118.3(1) de la LIR était lu sans référence à l'alinéa 118.3(1)c) de la LIR.

« **Prestations financées par le gouvernement** » désigne la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et/ou le Bon canadien pour l'épargne-invalidité.

« **Programme provincial désigné** » s'entend de tout programme établi en vertu des lois d'une province qui favorise la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

« **Régime** » signifie cet arrangement établi en vertu des présentes et connu sous le nom de régime d'épargne-invalidité Mackenzie.

Le « **Régime d'épargne-invalidité** » d'un bénéficiaire est un arrangement

- conclu entre le fiduciaire et une ou plusieurs des entités suivantes :
 - le bénéficiaire;
 - toute entité qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est le responsable du bénéficiaire;
 - si l'arrangement est conclu avant 2027, tout membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est le responsable du bénéficiaire;
 - tout membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, n'est pas le responsable du bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un REEI du bénéficiaire;
 - un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire qui n'est pas responsable de ce dernier au moment où l'arrangement est conclu, mais qui est titulaire d'un autre REEI du bénéficiaire;
- qui prévoit le versement au fiduciaire, en fiducie, d'une ou de plusieurs cotisations qui seront investies, utilisées ou appliquées par celui-ci afin que des sommes provenant de l'arrangement puissent être versées au bénéficiaire, et c) conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire est un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.
- il est conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle, selon le cas
 - le bénéficiaire est un particulier admissible au CIPH, ou
 - le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH, une somme doit être transférée de son régime enregistré d'épargne-invalidité à l'arrangement conformément au paragraphe (8).

Un « **régime enregistré d'épargne-invalidité** » (ou REEI) est un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 146.4 de la LIR.

Le « **responsable** » relativement au bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, signifie, en tout temps :

- Si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment où l'arrangement est conclu :
 - un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire;
 - un tuteur, curateur, ou autre particulier légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire;
 - un ministère, organisme ou établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.
- Si le bénéficiaire a l'âge de la majorité au moment où l'arrangement est conclu, mais qu'il n'a pas la capacité de contracter un arrangement, le responsable signifiera l'une des entités décrites aux points i.b) et i.c) de la définition.
- Sauf pour l'application du sous-alinéa 7.iv., tout particulier qui est un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire dans des circonstances où les faits ci-après s'avèrent :
 - à ce moment ou antérieurement, le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité et n'est pas bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité,
 - à ce moment, aucune des entités visées aux sous-alinéas i.b) ou i.c) n'est légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire,
 - le fiduciaire est d'avis, après enquête raisonnable, qu'il y a doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter un régime d'épargne-invalidité à ce moment.
 - si le membre de la famille établit le régime pour le bénéficiaire avant le 1^{er} janvier 2027.

Le « **résultat de la formule maximale prévue par la loi** » signifie le résultat de la formule décrite à l'alinéa 146.4(4j) de la LIR.

Le ou les « **titulaire(s) du compte** » est l'une ou plusieurs des entités suivantes :

- une entité qui a conclu le régime auprès du fiduciaire;
 - une entité qui, à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité, a contracté le régime auprès du fiduciaire; et
 - le bénéficiaire, à ce moment, s'il n'est pas une entité décrite à l'alinéa i. ou ii. et s'il a le droit selon les termes du régime de prendre des décisions concernant le régime, sauf dans le cas où son seul droit à cet égard consiste à ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient effectués, conformément aux précisions indiquées à la section 15.b).
2. **Acceptation et enregistrement** : Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le régime soit considéré comme enregistré :
- avant l'établissement du régime, le fiduciaire doit recevoir un avis écrit du ministre du Revenu national dans lequel il donne son approbation au régime type en vertu duquel l'arrangement est fondé;
 - plus tard au moment de l'établissement du régime, le fiduciaire doit avoir reçu le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire et de toutes les entités qui ont établi le régime avec le fiduciaire (dans le cas où une entité est une entreprise, son numéro d'entreprise);
 - au moment de l'établissement du régime, le bénéficiaire doit être résident du Canada, sauf s'il est bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité REEI;
 - le bénéficiaire doit être un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pendant l'année d'imposition au cours de laquelle un régime est établi pour lui.

Une exception sera faite si le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH et que le régime est ouvert à la suite d'un transfert du REEI antérieur du bénéficiaire conformément à la section 16.

Le régime ne sera pas considéré comme enregistré, à moins que le fiduciaire avise le ministre responsable de l'existence du régime dans un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans les plus brefs délais suivant l'établissement de cet arrangement.

Le régime ne sera pas considéré comme enregistré si le bénéficiaire du régime est également bénéficiaire d'un autre REEI qui n'a pas pris fin sans délai.

Si le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire de la fiducie de régime, le titulaire du compte sera lié par les modalités de la fiducie de régime du titulaire du compte imposées par la législation pertinente. Si le fiduciaire refuse d'agir à titre de fiduciaire, le titulaire du compte ou un courtier (tel que défini plus loin) en sera avisé, et toute cotisation reçue par le fiduciaire sera retournée.

3. **Objet du régime :** Le fiduciaire gardera les cotisations qu'il acceptera pour la fiducie de régime, les placements faits avec l'argent de ces cotisations ainsi que tous les revenus et gains en capital réalisés à l'égard des placements en fiducie exclusivement au profit du bénéficiaire du régime. La désignation du bénéficiaire est irrévocable et le droit du bénéficiaire de recevoir des paiements du régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession.
4. **Courtier :** Dans la présente déclaration, le terme « courtier » fait référence à toute personne ou entité habilitée (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre du régime en tant que conseiller en placements ou courtier du titulaire de compte, ou de la part du conseiller en placements ou courtier du titulaire de compte, tel qu'indiqué sur la demande ou aux termes d'une déclaration par le titulaire de compte. Le titulaire de compte reconnaît qu'un courtier ou toute autre personne qui lui prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est son mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou conseiller en placements du titulaire de compte, il n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de son groupe. Le fiduciaire est autorisé à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou toute autre communication qu'il croit de bonne foi avoir été transmis par le titulaire du compte ou un courtier, de la part du titulaire du compte. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que mandataire du titulaire du compte ou est autrement autorisé à agir de la part du titulaire du compte.
5. **Responsabilités du titulaire du compte :** Les responsabilités du titulaire du compte consistent à :
 - a) choisir les placements pour le régime, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser un courtier à accomplir ces actes en son nom;
 - b) s'assurer que les cotisations versées au régime ne dépassent pas les plafonds fixés par la LIR;
 - c) s'assurer que les placements détenus dans le régime constituent toujours des placements admissibles pour celui-ci en vertu de la LIR et aviser immédiatement le fiduciaire de tout placement détenu dans le régime qui est ou devient un placement non admissible en vertu de la LIR; et
 - d) aviser le fiduciaire, sur demande, de la juste valeur marchande de tout placement détenu dans le régime pour lequel il n'y a pas de prix du marché publié.

Le titulaire du compte reconnaît et accepte la responsabilité relativement à ces questions et agit au mieux des intérêts du régime. Il confirme que le fiduciaire n'est pas responsable d'aucune de ces questions ni d'aucune perte de valeur subie par le régime. Le titulaire du compte reconnaît qu'un courtier ou toute autre personne qui lui prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est son mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou conseiller du titulaire du compte, il n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de son groupe.

6. **Responsabilités du fiduciaire :** Le fiduciaire est le responsable en dernier ressort de l'administration du régime. Il n'est pas autorisé à choisir des placements pour le régime et n'évalue pas le bien-fondé des placements que le titulaire de compte ou un courtier choisit. Le fiduciaire n'est pas responsable de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil au titulaire de compte ou à un courtier et il n'est pas responsable des conseils que le titulaire de compte obtient d'un courtier ou de toute autre source. En dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, le fiduciaire n'est responsable d'aucune perte ni pénalité subie en conséquence d'un acte qu'il accomplit sur la foi de l'autorisation du titulaire de compte, de celle d'un courtier ou de celle du mandataire ou des représentants juridiques du titulaire de compte. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier qu'une personne est dûment autorisée à agir en tant que courtier, mandataire ou représentant juridique du titulaire de compte ou est autrement autorisée à agir au nom du titulaire de compte.
7. **Changement de titulaire de compte :** Une entité ne peut devenir successeur ou cessionnaire d'un titulaire de compte que si elle est l'une des personnes suivantes :
 - i. le bénéficiaire;
 - ii. la succession du bénéficiaire;
 - iii. un titulaire de compte du régime au moment où les droits sont acquis;
 - iv. le responsable du bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du régime sont acquis; ou
 - v. un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire qui était auparavant titulaire de compte du régime.

Une entité ne peut pas se prévaloir de son droit à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire de compte tant que le fiduciaire n'est pas avisé que l'entité est devenue titulaire de compte du régime. Avant que l'entité puisse se prévaloir de son droit en tant que successeur ou cessionnaire d'un titulaire de compte, le fiduciaire doit avoir reçu le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de l'entité, selon le cas, et tout autre renseignement requis par le fiduciaire aux fins de l'administration du régime et afin de se conformer aux exigences réglementaires.

Si un titulaire de compte (autre qu'un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire) cesse d'être le responsable lié au bénéficiaire, en n'importe quel temps, il cessera également d'être le titulaire de compte du régime. Il doit y avoir un titulaire de compte du régime en tout temps, et le bénéficiaire ou sa succession peut acquérir automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire de compte afin de se conformer à cette exigence.

8. **Remplacement du titulaire par le bénéficiaire :** Le titulaire d'un régime d'épargne-invalidité qui est le responsable du bénéficiaire du régime par le seLe titulaire d'un régime d'épargne-invalidité qui était le responsable du bénéficiaire au moment où le régime (ou un autre REEI du bénéficiaire) était établi par le seul effet de l'alinéa iii. de la définition de « responsable » cesse d'être titulaire du régime, et le bénéficiaire le devient, si les conditions ci-après sont réunies :
 - i. il est établi par un tribunal compétent ou par toute autre autorité prévue par les lois provinciales ou de l'avis du fiduciaire après enquête raisonnable que le bénéficiaire a la capacité de contracter, ou le fiduciaire est d'avis, après enquête raisonnable, qu'il n'y a plus doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter un régime d'épargne-invalidité;
 - ii. le bénéficiaire avise le fiduciaire de son choix de devenir titulaire du régime.
9. **Remplacement du titulaire par une entité :** Si une entité visée aux sous-alinéas i.b) ou i.c) de la définition de « responsable » est désignée relativement au bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité et que l'un des titulaires du régime était le responsable du bénéficiaire au moment où le régime (ou un autre REEI du bénéficiaire) était établi par le seul effet de l'alinéa i. de cette définition, les règles ci-après s'appliquent :
 - i. l'entité doit aviser l'émetteur sans délai de sa désignation;
 - ii. le titulaire du régime cesse de l'être;
 - iii. l'entité devient titulaire du régime.
10. **Règles applicables en cas de différend :** En cas de différend au sujet de l'acceptation par l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité, à titre de titulaire du régime, d'un membre de la famille admissible qui était le responsable du bénéficiaire du régime au moment où le régime (ou un autre REEI du

bénéficiaire) était établi par le seul effet de l'alinéa iii. de la définition de « responsable », depuis le moment où le différend prend naissance jusqu'au moment où, selon le cas, le différend est réglé ou une entité devient titulaire du régime en raison de l'application des sections 8. ou 9. ci-dessus, le titulaire du régime doit faire de son mieux pour éviter toute baisse de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, compte tenu des besoins raisonnables du bénéficiaire.

11. **Qui peut devenir bénéficiaire du régime :** Une personne ne peut être désignée comme bénéficiaire du régime que si la personne est résidente du Canada lorsque la désignation est effectuée, à moins qu'elle soit déjà bénéficiaire d'un autre REEI. La personne doit également être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le régime a été établi pour cette personne, avant que la désignation au régime puisse être établie. Une personne n'est pas considérée comme bénéficiaire du régime avant que le titulaire du compte nomme le bénéficiaire sur la demande en fournissant le nom complet, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le sexe et la date de naissance du bénéficiaire.
12. **Cotisations :** Seul le titulaire du compte peut verser des cotisations au régime à moins qu'il ait donné un consentement par écrit afin de permettre à une autre entité de verser des cotisations au régime. Des cotisations ne peuvent pas être versées au régime si le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées l'année d'imposition au cours de laquelle les cotisations sont versées au régime. Des cotisations ne peuvent pas être versées au régime en tout temps si le bénéficiaire décède avant ce moment. Une cotisation ne peut pas être versée au régime en tout temps, autrement qu'à titre de transfert, conformément à la section 16, si :
 - i. le bénéficiaire n'est pas résident au Canada à ce moment;
 - ii. le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile où la cotisation serait versée; ou
 - iii. le total de la cotisation et des autres cotisations versées (autrement qu'à titre d'un transfert effectué conformément à la section 16) au plus tard à ce moment au régime ou à tout autre régime du bénéficiaire dépasserait 200 000 \$.
13. **Placements :** Le fiduciaire peut accepter et mettre en application des directives de placement qu'il croit de bonne foi avoir été transmises par le titulaire de compte ou par un courtier agissant en son nom. L'actif du régime sera investi et réinvesti à l'occasion conformément aux directives du titulaire du compte ou à celles d'un courtier. Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour le régime et il n'évalue pas le bien-fondé des placements choisis par le titulaire du compte ou un courtier. Lorsque le titulaire de compte choisira les placements pour le régime, il ne sera pas limité aux placements autorisés par la législation pertinente régissant le placement de biens détenus en fiducie; toutefois si le titulaire du compte choisit des placements pour le régime qui ne sont pas autorisés par la législation pertinente, le titulaire de compte sera alors responsable de payer toutes les taxes applicables. En dépit de toute disposition contenue dans la présente déclaration, le fiduciaire pourra, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, dans lequel cas le titulaire du compte ou le courtier sera avisé, et le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte qui pourrait en résulter. A défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par le fiduciaire à l'égard du régime seront converties dans la devise du régime et investies dans un fonds de marché monétaire de façon à respecter la déclaration du mandataire du REEI nommé sur la demande relative aux loïs sur les valeurs mobilières, s'il y a lieu, ou placés dans un compte au comptant portant intérêts comme partie des fonds garantis du fiduciaire. Le fiduciaire portera au crédit de la fiducie de régime du titulaire du compte les intérêts, calculés par le fiduciaire au taux publié à l'occasion pour les comptes au comptant. Tout intérêt supérieur au taux publié reviendra au fiduciaire. S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans la fiducie de régime soit converti en une autre devise, le fiduciaire, une société membre de son groupe, son mandataire ou une personne engagée par le fiduciaire pourra agir pour son propre compte et non pas pour le compte du titulaire du compte afin de convertir la devise au taux établi par ces entités à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par le fiduciaire ou tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra au fiduciaire ou au prestataire de services.
14. **Paiements provenant du régime :** Aucun paiement autre que les suivants ne sera effectué du régime :
 - i. les paiements d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire du régime, ou pour lui;
 - ii. le transfert d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des biens dans le cadre d'un REEI du bénéficiaire, tel que détaillé à la section 16; et
 - iii. les remboursements des montants en vertu de la LCEI et de ses règlements ou en vertu d'un programme provincial désigné.Un paiement d'aide à l'invalidité provenant de la fiducie de régime ne peut pas être fait si la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, immédiatement après le paiement, serait inférieure au montant de retenue relatif à la fiducie de régime. Les paiements viagers pour invalidité commenceront au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans. Si le régime est établi après que le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans, les paiements viagers pour invalidité commenceront au cours de l'année civile suivant immédiatement l'année civile où le régime a été établi. Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile en cause, le montant total des paiements provenant du régime au cours de l'année doit être au moins égal au résultat de la formule maximale prévue par la loi. Si les biens détenus par la fiducie de régime sont insuffisants pour payer le montant requis, un montant moindre peut être versé. Les paiements viagers pour invalidité pour une année civile donnée sont limités au montant déterminé par le résultat de la formule maximale prévue par la loi. Suivant la réception de directives satisfaisantes du titulaire du compte ou d'un courtier, le fiduciaire transférera ou réalisera les placements du régime choisis par le titulaire du compte ou un courtier pour faire un versement au bénéficiaire, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourrait en découler. Si ces directives sont incomplètes, le fiduciaire peut transférer ou réaliser les placements du régime qu'il choisit pour faire un versement au bénéficiaire, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourrait en découler. Les versements seront effectués déduction faite de tous les frais applicables. Si le régime ne contient pas les espèces suffisantes pour régler ces frais, le fiduciaire sera autorisé à demander au titulaire du compte de les régler.
15. **Paiements d'aide à l'invalidité :** Si le total de toutes les prestations financées par le gouvernement versées dans ce régime ou un autre REEI du bénéficiaire avant le début de l'année civile dépasse le montant total des cotisations (autrement qu'à titre de transfert conformément à la section 16) versées dans ce régime ou un autre REEI du bénéficiaire avant le début de l'année civile, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) si l'année en cause n'est pas une année déterminée pour le régime et les conditions prévues aux divisions 146.4(4) p(ii)(A) et (B) ne sont pas remplies au cours de l'année civile, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité versés au bénéficiaire aux termes du régime au cours de l'année ne peut excéder le plafond pour cette année. Dans le calcul du montant total, on ne doit pas tenir compte d'un transfert, tel que détaillé à la section 16, si les paiements sont effectués au lieu de ceux qui auraient dû être faits dans le cadre du régime précédent du bénéficiaire, tel

qu'il est décrit à l'alinéa 146.4(8)d) de la LIR. Un transfert, tel que détaillé à la section 16, doit être ignoré s'il est fait au lieu d'un paiement qui aurait été permis dans le cadre d'un autre régime au cours de l'année civile si le transfert n'avait pas eu lieu.

- b) Si le bénéficiaire a au moins 27 ans, mais moins de 59 ans avant l'année civile en cause, le bénéficiaire peut ordonner qu'un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité lui soient versés aux termes du régime au cours de l'année, pourvu que le total de ces paiements ne dépasse le montant imposé par les contraintes de l'alinéa a) de la présente section. Ces paiements ne peuvent pas être effectués du régime si la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, immédiatement après le paiement, serait inférieure au montant de retenue relatif au régime.
- c) Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile en cause, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité provenant du régime au cours de l'année ne sera pas inférieur au résultat de la formule maximale prévue par la loi. Si les biens détenus par la fiducie de régime sont insuffisants pour payer le montant requis, un montant moindre peut être versé.
16. **Transferts** : Sur l'ordre du ou des titulaires du compte du régime, le fiduciaire transférera tous les biens détenus par la fiducie de régime directement à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire. Le titulaire du compte du régime fournira au fiduciaire des directives pour le transfert des biens détenus par la fiducie de régime à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité dans les plus brefs délais et en tout cas dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau régime du bénéficiaire. Le fiduciaire fournira tous les renseignements dont il dispose qui n'ont pas déjà été fournis au ministre responsable et qui sont nécessaires au nouvel émetteur du régime pour qu'il se conforme aux exigences de la législation pertinente. Le fiduciaire complètera le transfert immédiatement suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau régime du bénéficiaire et mettra fin à l'ancien régime immédiatement après le transfert. Le fiduciaire déploiera des efforts pour fournir à l'émetteur du régime visé toute l'information pertinente en sa possession. Le transfert de tous les biens sera assujéti aux restrictions de la LIR, à toute entente avec le ministre responsable, et aux modalités de placement du régime.

En plus des autres paiements d'aide à l'invalidité qui doivent être versés au bénéficiaire durant l'année, si ce dernier transfère un montant d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité et qu'il a atteint 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert a lieu, le régime versera un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité au bénéficiaire dont le total sera égal à l'excédent du montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui auraient été effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année à défaut du transfert sur le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année.

17. **Cessation du régime** : Après avoir pris en compte le montant de retenue et les remboursements dans le cadre d'un programme provincial désigné, les sommes restantes dans le régime seront versées au bénéficiaire ou à sa succession. Ce montant sera payé au plus tard à la fin de l'année civile suivant celle des années ci-après qui est antérieure à l'autre :

- l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède; et
- la première année civile à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :
 - le titulaire du régime demande à l'émetteur de mettre fin au régime, et
 - b) tout au long de l'année le bénéficiaire n'a pas de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR.

Le régime doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :

- l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède; et
 - la première année civile à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le titulaire du régime demande à l'émetteur de mettre fin au régime, et
 - b) tout au long de l'année le bénéficiaire n'a pas de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR.
18. **Non-conformité du régime** : Si l'émetteur, le titulaire du compte ou le bénéficiaire omet de se conformer aux exigences du régime enregistré d'épargne-invalidité, telles qu'elles sont énoncées dans la législation pertinente, ou que le régime n'est pas administré selon ses modalités, le régime sera considéré comme non conforme et cessera d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité à ce moment-là.

Au moment où le régime cesse d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité, un paiement d'aide à l'invalidité, qui est égal à l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime sur le montant de retenue, sera réputé avoir été effectué au bénéficiaire à partir du régime ou, si ce dernier est décédé, à sa succession.

Si, à la suite d'un paiement d'aide à l'invalidité, le régime cesse d'être enregistré parce que la valeur marchande des biens dans le régime est inférieure au montant de retenue, un paiement supplémentaire d'aide à l'invalidité sera également réputé avoir été versé du régime au bénéficiaire. Ce montant est égal à l'excédent du montant de retenue relatif au régime ou, si elle est moins élevée, de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime à ce moment sur la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement après le paiement.

La partie non imposable de ce paiement sera réputée être nulle.

Si les exigences de la législation pertinente ne sont pas respectées, le régime cessera d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité, à moins que le ministre du Revenu national renonce à ces exigences.

19. **Obligations du fiduciaire** : Le fiduciaire signalera tout changement de titulaire du compte dans le cadre du régime au ministre responsable en lui envoyant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants :

- le jour où le fiduciaire est avisé du changement de titulaire du compte;
- le jour où le fiduciaire obtient le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du nouveau titulaire du compte.

Le ministre du Revenu national doit approuver les modifications au régime type en vertu duquel ce régime est fondé avant que le fiduciaire puisse modifier les modalités du régime.

Si le fiduciaire découvre que le régime est ou deviendra vraisemblablement non conforme, il en avisera le ministre du Revenu national et le ministre responsable au plus tard dans les 30 jours après avoir constaté la non-conformité possible ou factuelle du régime.

Le fiduciaire démontrera le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente démontrerait afin de minimiser la possibilité qu'un titulaire de compte puisse être tenu de payer un impôt remboursable en vertu de la partie XI de LIR relativement au régime.

Si le fiduciaire ne remplit pas ces obligations, il est passible d'une pénalité prévue au paragraphe 162(7) de la LIR.

Si le fiduciaire a conclu le régime avec un membre de la famille admissible, lequel était le responsable du bénéficiaire du régime au moment où le régime (ou un autre REEI du bénéficiaire) était établi par seul effet de l'alinéa iii. de la définition de « responsable », le fiduciaire avisera le bénéficiaire conformément à l'article 146.4 (13 e) i) de la LIR et recueillera et utilisera les renseignements fournis par le titulaire du régime essentiels à l'administration du régime.

Si, après enquête raisonnable, le fiduciaire est d'avis qu'il y a doute quant à la capacité d'un particulier de contracter un régime d'épargne-invalidité, nulle action ne peut être intentée contre lui pour avoir conclu le régime, dont le particulier est bénéficiaire, avec un membre de la famille admissible qui était le responsable du bénéficiaire au moment où le régime (ou un autre REEI du bénéficiaire) était établi par le seul effet de l'alinéa iii. de la définition de « responsable ».

20. **Engagement relatif à l'exactitude des renseignements** : Le titulaire du compte garantit que tous les renseignements fournis sur la demande et ceux fournis ultérieurement par lui-même, par un courtier ou par une autre personne au mandataire du REEI nommé sur la demande (que ce soit des renseignements relatifs au titulaire du compte, au bénéficiaire, aux parents ou tuteurs du bénéficiaire ou à toute autre personne) sont véridiques et exacts, et s'engage à en fournir la preuve si le fiduciaire le lui demande. Le titulaire du compte s'engage à aviser le mandataire du REEI nommé sur la demande de tout changement aux renseignements fournis par le titulaire du compte, par un courtier ou par toute autre personne.
21. **Comptabilité et rapports** : Le fiduciaire tiendra un compte pour le régime où seront inscrits, en regard des dates appropriées : a) les cotisations à la fiducie de régime; b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus pour la fiducie de régime; c) les dividendes, intérêts ou autres distributions reçus par la fiducie de régime; d) les espèces, e) les retraits, les transferts et les dépenses prélevés sur la fiducie de régime; et f) le solde du compte du titulaire du compte.
22. **Frais** : Le fiduciaire et/ou son administrateur peuvent facturer au titulaire du compte des frais établis par lui ou par le mandataire à l'occasion, ou les imputer au régime. Il avisera le titulaire du compte au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de tout changement de frais. En outre, il pourra imputer au régime des frais pour les services spéciaux que le titulaire du compte ou un courtier lui demandent relativement au régime et à la droit au remboursement à partir du régime de toutes les dépenses et charges qu'il engage à l'égard du régime. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux placements détenus dans le régime; frais de conseils en placement versés à un courtier; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux arrangements financiers conclus pour faciliter le règlement des opérations ou la conversion de devises; impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés au régime. Le fiduciaire a le droit d'imputer au régime des frais pour tous les services requis pour que le régime soit conforme aux lois applicables et aux obligations contractuelles. Le fiduciaire a le droit de déduire les dépenses, les frais et les charges impayés de l'actif du régime ou de tout autre compte détenu par le titulaire du compte auprès du fiduciaire ou de l'une des sociétés membres de son groupe et, à cette fin, il est autorisé à réaliser des éléments d'actif suffisants qu'il choisit parmi ceux du régime ou de tout autre compte, mais il n'y est pas tenu. Il n'est responsable d'aucune perte qui pourrait en découler.
23. **Impôt que le titulaire du compte ou le régime doit payer** : Si le régime doit verser des impôts, des intérêts ou des pénalités en vertu de la LIR ou des lois provinciales, le fiduciaire peut vendre des placements de la fiducie de régime pour régler l'impôt à payer. Le fiduciaire peut vendre ou se départir d'une autre façon des placements de la fiducie de régime pour éviter ou réduire les impôts, les intérêts ou les pénalités que le titulaire du compte ou la fiducie de régime doit payer, mais il n'y est pas tenu. Il n'est pas responsable des impôts, intérêts ou pénalités que le titulaire du compte ou la fiducie de régime doit payer ni des pertes découlant de cette vente ou de l'omission de se départir de tout placement détenu dans la fiducie de régime.
24. **Délégation de fonctions** : Le fiduciaire peut, sans restreindre sa responsabilité, nommer un ou plusieurs mandataires (y compris des sociétés membres de son groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes de la présente déclaration relativement, entre autres, à des tâches administratives telles que la réception des cotisations au régime, l'exécution de directives de placement, la protection et la garde des actifs du régime, la tenue des registres et des comptes, la préparation et l'envoi de relevés et de reçus aux fins d'impôt, le calcul, l'inscription au registre et le paiement d'intérêts sur le solde en espèces du régime ainsi que les communications avec le titulaire du compte, un courtier ou des représentants juridiques, et la réponse à leurs questions. Le fiduciaire peut engager des comptables, des courtiers, des avocats ou d'autres professionnels et avoir recours à leurs conseils et services. Il n'est pas responsable des actes ou des omissions d'un de ses mandataires, conseillers ou fournisseurs de service, ni des actes ou omissions d'un courtier ou d'un autre des mandataires, conseillers ou fournisseurs de service du titulaire du compte. Il peut payer à tout mandataire, conseiller, courtier ou fournisseur de service une partie ou la totalité des frais qui lui sont payés en vertu des dispositions de la présente déclaration et/ou des frais calculés en fonction de la somme des espèces détenues dans le régime et/ou de la devise dans laquelle l'actif du régime a été converti.
- L'émetteur est responsable du paiement de toute pénalité résultant de la non-conformité, comme indiqué à la section 19.
25. **Modifications** : Sous réserve des conditions énoncées à la section 19, le fiduciaire peut à l'occasion apporter des modifications à la présente déclaration conformément aux dispositions législatives, pourvu que les modifications ne rendent pas le régime inadmissible à titre de régime enregistré d'épargne-invalidité en vertu de la législation pertinente ou d'une autre loi. Toute modification visant à assurer la conformité du régime avec la législation pertinente ou avec une autre loi prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis au titulaire de compte.
26. **Fiduciaire remplaçant** : Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration en donnant un avis écrit au mandataire du REEI. Celui-ci a initialement été désigné pour nommer une société à titre de fiduciaire remplaçant. Si la société nommée par le mandataire du REEI nommé sur la demande n'accepte pas le poste de fiduciaire pour le régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, le mandataire du REEI nommé sur cette demande peut alors désigner le titulaire du compte au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation du poste de fiduciaire du régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le fiduciaire à l'origine, et le régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Au moment de la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration. Le titulaire du compte doit nommer un nouveau fiduciaire dans les 60 jours suivant la date à laquelle il a été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant.
27. **Communications destinées au titulaire du compte** : Le titulaire du compte reconnaît et convient que tous les avis des organismes de réglementations, déclarations exigées par la loi, relevés, confirmations d'opérations, demandes ou autres communications que le fiduciaire doit ou peut transmettre au titulaire du compte doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par télécopieur, par courrier électronique ou toute autre forme de transmission électronique. Ils doivent être adressés au nom du titulaire du compte et envoyés à l'adresse indiquée dans la demande ou à toute adresse que le titulaire du compte ou un courtier lui aura indiquée ultérieurement dans un avis écrit (consentement). Le titulaire du compte peut en tout temps révoquer son consentement à recevoir ces communications par voie électronique. Le fiduciaire n'est pas responsable de la vérification de l'exactitude ou de la validité de toute adresse qui lui est fournie. Le titulaire du compte doit informer le mandataire du REEI nommé sur la demande de tout changement d'adresse. Le titulaire du compte

a la responsabilité de conserver une copie des communications reçues par voie électronique. Le consentement donné par le titulaire du compte pour recevoir de l'information par voie électronique entre en vigueur à la date indiquée sur la demande. Tous les avis des organismes de réglementation, déclarations exigées par la loi, relevés, confirmations d'opérations, demandes ou autres communications seront réputés avoir été donnés au titulaire du compte et avoir été reçus par lui le jour de l'envoi ou de la transmission. En dépit de ce qui précède, le fiduciaire n'est aucunement obligé d'envoyer de telles communications au titulaire du compte par voie électronique.

28. **Communications destinées au fiduciaire** : Sauf dispositions contraires de la présente déclaration, tous les avis, demandes ou autres communications que le titulaire du compte ou un courtier doit ou peut transmettre au fiduciaire doivent être par écrit et sont valablement donnés s'ils lui sont donnés sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire et s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou par télécopieur et adressés au fiduciaire ou au mandataire du REEI nommé sur la demande à la dernière adresse du fiduciaire ou du mandataire fournie au titulaire du compte. Le fiduciaire peut accepter et mettre en application un avis, une demande ou toute autre communication qui lui a été envoyée par le titulaire du compte ou un courtier par Internet, transmission électronique ou par téléphone. Il pourra, pour quelque raison que ce soit, refuser de mettre en application un avis, une demande ou toute autre communication qui lui a été envoyée par le titulaire du compte ou un courtier, et ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés avoir été donnés au fiduciaire et avoir été reçus par lui au moment de la réception par le fiduciaire ou le mandataire du REEI nommé sur la demande.
29. **Lois applicables** : La présente déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de l'Ontario et du Canada. Toute procédure liée à un litige relatif à la présente déclaration doit se dérouler à Toronto, en Ontario.
30. **Régime type** : REEI 2417001

MODALITÉS RELATIVES AUX PPA/DPA

- a) **En signant la présente entente, vous renoncez à toute exigence de confirmation et de préavis prévue par l'article 17 de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements afférente aux débits préautorisés.**
- b) Vous autorisez Corporation Financière Mackenzie (Mackenzie) à porter au débit du (des) compte(s) bancaire(s) fourni(s) la (les) somme(s) indiquée(s) selon la (les) fréquence(s) demandée(s).
- c) S'il s'agit d'un placement à des fins personnelles, le débit sera considéré comme un débit préautorisé (DPA) personnel selon la définition de l'Association canadienne des paiements (ACP). S'il s'agit d'un placement à des fins commerciales, le débit sera considéré comme un DPA d'entreprise. L'argent transféré entre les membres de l'ACP sera considéré comme un DPA de transfert de fonds.
- d) Si la présente entente porte sur un DPA ponctuel, un seul DPA est autorisé. L'entente demeurera en vigueur jusqu'à ce que le DPA ponctuel soit effectué, après quoi elle prendra fin automatiquement.
- e) Vous reconnaissez que, pour ce DPA ponctuel, le payeur du DPA n'est plus valide une fois le débit traité. Toute demande subséquente de DPA exigera une nouvelle entente de DPA autorisée par le payeur.
- f) Vous possédez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente entente de DPA. Par exemple, vous avez droit au remboursement d'une somme débitée sans autorisation ou de manière non conforme à la présente entente. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez www.paiements.ca.
- g) Vous confirmez que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour autoriser les opérations dans le(s) compte(s) bancaire(s) indiqué(s) ont signé la présente entente.
- h) Vous pouvez modifier ces directives ou annuler ce régime en tout temps, à condition que Mackenzie reçoive un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables par téléphone ou par écrit. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les pratiques de Mackenzie en matière de gestion des renseignements personnels, de confidentialité et de sécurité de l'information. Vous trouverez sur ce formulaire les coordonnées de Mackenzie. Pour obtenir un exemplaire du formulaire d'annulation ou pour en apprendre davantage sur vos droits d'annulation d'une entente de DPA, communiquez avec votre institution financière ou visitez le site Web de l'ACP à www.paiements.ca. Vous acceptez de décharger l'institution financière de toute responsabilité si la révocation n'est pas respectée, sauf en cas de négligence grave par l'institution financière.
- i) Mackenzie peut mettre fin à votre entente de DPA conformément à la règle H1.
- j) Mackenzie est autorisée à accepter les modifications apportées à la présente entente par votre courtier inscrit ou par votre conseiller financier ou conseillère financière conformément aux politiques de la société et aux exigences de divulgation et d'autorisation de l'ACP.
- k) Vous acceptez que les renseignements figurant dans le présent formulaire soient partagés avec l'institution financière, pour ce qui est de la divulgation des renseignements directement liés et nécessaires à la juste mise en application des règles pertinentes aux DPA.
- l) Vous reconnaissez et acceptez l'entière responsabilité des frais encourus si les débits ne peuvent être portés au compte en raison d'une insuffisance de provision ou de toute autre raison pour laquelle vous pouvez être tenu(e) responsable.

Révision : Décembre 2023

AVIS SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Corporation Financière Mackenzie (désignée dans le présent avis par les termes « nous », « notre », « nos » et « Mackenzie ») a le souci de protéger les renseignements personnels concernant ses clients qu'elle est appelée à recueillir et à conserver dans le cadre de ses activités. Mackenzie a un chef de la protection des renseignements personnels qui assure la gouvernance générale des renseignements personnels. Le présent avis explique comment nous recueillons, conservons, utilisons et communiquons les renseignements personnels qui vous concernent. Nous vous invitons à en prendre connaissance et à communiquer avec nous par l'un des moyens indiqués à la fin du présent document si vous avez besoin d'éclaircissements.

Le Groupe de sociétés Mackenzie comprend toutes les sociétés affiliées ou remplaçantes de Mackenzie et dont les activités sont en rapport avec l'un ou l'autre des motifs énoncés dans le présent avis.

Dans le présent avis, le terme « courtier » fait référence à toute personne ou entité habilitée (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de vos placements en tant que votre conseiller en placements ou courtier ou de la part de votre conseiller en placements ou courtier. En demandant un de nos produits ou services, vous reconnaissez que votre courtier est votre mandataire et non le nôtre. Nous sommes autorisés à accepter et mettre en application tout avis, toute autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi avoir été transmis par vous ou votre courtier de votre part. Nous n'avons aucune obligation de vérifier que votre courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou est autrement autorisé à agir pour vous.

1. **Dossiers des clients et renseignements personnels** : Les renseignements personnels que nous détenons et recueillons à votre sujet (et au sujet de votre conjoint et de votre bénéficiaire, le cas échéant) à des fins énoncées dans le présent avis, sont conservés dans un dossier appelé « dossier du client ». Selon la nature du placement ou du service demandé, votre dossier peut ainsi renfermer entre autre votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone, votre numéro d'assurance sociale (« NAS »), votre date de naissance, les avoirs que vous détenez dans votre compte et le nom, l'adresse

et le NAS de votre conjoint et de votre bénéficiaire. Par exemple, si vous avez établi un programme de prélèvements automatiques, votre dossier renferme également le numéro de votre compte auprès de toute institution financière. Lorsque vous fournissez des renseignements personnels au sujet d'une autre personne, vous nous déclarez être autorisé à nous communiquer lesdits renseignements.

2. **Communication des renseignements à Mackenzie** : Lorsque vous-même ou votre courtier remplissez un formulaire de demande pour adhérer à un régime ou ouvrir un compte auprès de Mackenzie, vous fournissez à cette dernière des renseignements personnels vous concernant, et, dans certains cas, concernant votre conjoint et votre bénéficiaire, afin :
- de procéder à un placement;
 - de donner des instructions concernant un placement déjà effectué; ou
 - d'obtenir des renseignements à propos d'un de vos placements.
- Mackenzie recueille ces renseignements personnels, les conserve dans votre dossier, s'en sert et les communique aux fins énoncées dans le présent avis.
3. **Collecte, conservation, utilisation et communication des renseignements personnels que renferme les dossiers des clients** : Mackenzie est autorisée à recueillir, à conserver et à utiliser les renseignements personnels que renferme votre dossier, de même qu'à se faire communiquer des renseignements personnels par les tiers évoqués au paragraphe 4 aux fins suivantes :
- vous identifier et assurer l'exactitude des renseignements que renferme votre dossier;
 - établir et administrer votre compte, déterminer, enregistrer et tenir à jour et conserver les renseignements sur vos avoirs et vos opérations;
 - effectuer des opérations avec Mackenzie ou par son intermédiaire, y compris des virements, notamment des virements électroniques;
 - vous faire parvenir, à vous et à votre courtier, des relevés de compte, avis d'exécution, reçus fiscaux, états financiers, procurations, avis relatifs à un régime enregistré et autres renseignements dont vous-même ou votre courtier pourriez avoir besoin relativement à votre compte;
 - vérifier auprès d'un autre organisme des renseignements que vous avez déjà donnés, lorsque des fins énoncées dans le présent avis l'exigent;
 - traiter les opérations de débit préautorisé;
 - favoriser ses propres intérêts commerciaux, notamment lorsqu'il s'agit de recouvrer une créance;
 - procéder au financement ou à la vente d'une partie ou de l'ensemble de notre entreprise; réorganiser notre entreprise et obtenir et soumettre les demandes de règlement; et
 - se conformer aux prescriptions des lois et règlements.

4. Tiers :

- Pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis, Mackenzie peut recueillir des renseignements personnels vous concernant auprès de tiers, dont notamment votre courtier, d'autres entités appartenant au Groupe de sociétés Mackenzie, d'autres institutions financières et sociétés de gestion de fonds communs et d'autres tiers déclarant avoir le droit de communiquer de tels renseignements.
- Pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis, Mackenzie peut transmettre des renseignements personnels vous concernant à ses fournisseurs de services, dont notamment des entreprises s'occupant de l'établissement et de l'envoi de relevés de comptes, des entreprises de messageries, des entreprises d'imagerie ou des sociétés s'occupant d'archivage de documents. Lorsque Mackenzie communique des renseignements personnels à ses fournisseurs de services, elle veille à ce qu'il leur soit interdit, par contrat, d'utiliser ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a fait appel à eux et à ce que ces renseignements bénéficient du même niveau de protection que lorsqu'ils sont en sa possession. Nous pourrions faire appel à des fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada et, dans ce cas, les renseignements personnels pourraient être divulgués conformément aux lois du territoire où le fournisseur est situé, et notamment au gouvernement du territoire et à ses agences.
- Mackenzie peut communiquer des renseignements personnels vous concernant à des tiers si la loi l'y oblige. Elle peut par exemple communiquer des renseignements, pour fins fiscales, à l'Agence du revenu du Canada.
- Pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis, Mackenzie peut communiquer des renseignements personnels vous concernant à des tiers, dont notamment votre courtier, des tiers fournisseurs de services, des firmes de traitement de données, d'autres entités appartenant au Groupe de sociétés Mackenzie et d'autres institutions financières et sociétés de gestion de fonds communs et des administrateurs de régimes de pension. Si vous désirez vous opposer à la communication de ces renseignements, ou vous renseigner sur les conséquences qu'aurait une telle opposition, veuillez communiquer avec nous. Le fait de retirer votre consentement à la communication de renseignements personnels pourrait empêcher Mackenzie de vous offrir des produits et des services ou de continuer à vous les offrir, lorsqu'il est impossible de vous les fournir sans communiquer ces renseignements à des tiers.

5. **Emploi de votre NAS** : La loi oblige Mackenzie à citer votre NAS lorsqu'elle présente des déclarations fiscales à l'Agence du revenu du Canada. Nous pouvons utiliser votre NAS comme identificateur pour des raisons telles le regroupement de vos avoirs pour réduire les frais liés à votre compte et éviter une double facturation, ou pour que vos envois soient regroupés dans une seule enveloppe et éviter l'envoi de duplicata. Par ailleurs, pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis, nous pourrions communiquer votre NAS à des tiers dont votre courtier, votre promoteur de régime collectif ou des fournisseurs de services externes. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant l'utilisation de votre NAS, veuillez communiquer avec nous.

6. **Emplacement des dossiers des clients** : Votre dossier est conservé, sur support électronique, microfilm ou papier, principalement à Toronto, mais il se peut également qu'il soit entreposé dans un autre emplacement au Canada. Pour demander l'accès à votre dossier de client, veuillez communiquer avec nous.

7. **Appels téléphoniques** : Nous pouvons enregistrer vos appels téléphoniques avec nos représentants et surveiller les appels en direct ou enregistrés à des fins de formation et d'assurance qualité ainsi que pour confirmer nos discussions avec vous.

8. **Changements dans les renseignements personnels** : Veuillez informer Mackenzie sans délai de tout changement survenant dans les renseignements personnels que vous lui avez fournis.

9. **Droit de consulter et de corriger des renseignements personnels** : Dans les limites établies par la loi, vous avez le droit, sur demande écrite, de consulter les renseignements personnels que renferme votre dossier. Vous pouvez en vérifier l'exactitude et demander à faire corriger tout renseignement erroné. Pour cela veuillez communiquer avec nous par l'un des moyens indiqués à la fin de cet avis.

10. **Réponse à vos questions et à vos préoccupations** : Si vos préoccupations concernant l'accès ou la rectification de vos renseignements personnels n'ont pas été résolues à votre satisfaction, ou si vous avez des questions ou préoccupations concernant la gestion de vos renseignements personnels, vous pouvez vous adresser au chef de la protection des renseignements personnels en utilisant les coordonnées fournies à l'étape 2 ci-après. Si vous n'obtenez pas de réponse satisfaisante après avoir communiqué avec le chef de la protection des renseignements personnels, nous pouvons vous orienter vers les commissaires fédéral et provinciaux à la protection de la vie privée.

Réponse à vos questions et à vos préoccupations : Pour toute question au sujet du traitement de vos renseignements personnels ou pour nous faire part de toute préoccupation à cet égard, veuillez suivre les étapes suivantes :

Étape 1. Vous pouvez facilement obtenir une réponse à votre question ou préoccupation en communiquant avec l'équipe Relations avec la clientèle :
1-800-387-0615
service@placementsmackenzie.com
Du lundi au vendredi de 8 h à 20 h (HE)

Étape 2. Si votre question ou préoccupation n'a pas été résolue après que vous avez parlé au service Relations avec la clientèle, vous pouvez communiquer avec le chef de la protection des renseignements personnels :
Courriel : privacy@mackenzieinvestments.com
Télécopieur : 416-922-7062
Adresse postale : Chief Privacy Officer,
Mackenzie Investments,
180 Queen Street West, Toronto, ON, M5V 3K1

Étape 3. Si votre question ou préoccupation n'a toujours pas été résolue après que vous avez communiqué avec le chef de la protection des renseignements personnels, vous pouvez communiquer avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ou le Commissariat à la protection de la vie privée de votre province si vous êtes résident du Québec, de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique.

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

www.priv.gc.ca/fr

Commission d'accès à l'information du Québec

www.cai.gouv.qc.ca

Office of the Information and Privacy Commissioner of Alberta

www.oipc.ab.ca

Office of the Information and Privacy Commissioner for British Columbia

www.oipc.bc.ca

Service à la clientèle Mackenzie :

Numéro à composer : 1-800-387-0615

Courriel : service@placementsmackenzie.com

Révision : Septembre 2022

Investisseurs



Conseillers



MACKENZIE
Placements

Ensemble, c'est mieux.

Renseignements généraux

Pour toutes vos demandes de renseignements généraux et d'informations sur les comptes, veuillez appeler :

Bilingue : 1-800-387-0615

Anglais : 1-800-387-0614

Chinois : 1-888-465-1668

Télécopieur : 1-866-766-6623

Courriel : service@placementsmackenzie.com

Site web : placementsmackenzie.com

Des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne sont disponibles par le biais du site AccèsClient sécurisé de Placements Mackenzie. Visitez placementsmackenzie.com pour plus d'informations.